



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Bureau des installations classées
Secteur des carrières
N° 661

ARRETE

autorisant la S.A.R.L. HOCHET TP à exploiter une carrière de schiste
au lieu-dit « Les Grévelins » sur le territoire de la commune de LES BRULAIS

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1^{ers} des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU la demande en date du 16 avril 2007 par laquelle le directeur de la S.A.R.L. HOCHET TP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste au lieu-dit « Les Grévelins » sur le territoire de la commune de LES BRULAIS (Ille-et-Vilaine) ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de LES BRULAIS du 7 janvier au 8 février 2008, et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux de LES BRULAIS, COMBLESSAC et GUER (56) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 juin et 8 septembre 2008 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2008 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 9 décembre 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 23 décembre 2008 par lequel la S.A.R.L. G. HOCHET TP a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis.

VU la communication téléphonique en date du 21 janvier 2009 par lequel la société informe n'avoir aucune observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les nuisances générées par l'exploitation de la carrière (eau, bruit, circulation, paysage) ;

Considérant que les dispositions envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- Préservation de la ressource : par un tonnage maximal autorisé réduit à 20 000 tonnes par an au regard du gisement disponible.
- Pollution des eaux : par la mise en place d'un bassin de décantation de 120 m3 servant à écrêter et décanter l'eau d'exhaure avant rejet au milieu naturel.
- Niveaux sonores : par une mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés.
- Circulation routière : par un engagement écrit du pétitionnaire à réaliser les travaux d'aménagements des voiries empruntées par les camions (busage, curage, remblaiement, zone de croisement), du chemin d'exploitation 210 jusqu'à la voie communale n° 5.

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Autorisation

1.1.1 - La S.A.R.L. HOCHET TP, dont le siège social est situé au 12, avenue René Cassin, Saint-Marc – 56380 GUER, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur la commune de LES BRULAIS au lieu-dit « Les Grévelins ».

1.1.2 - L'activité est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime (A) : autorisation (D) : déclaration (NC) : non classé	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	$P_{\max} = 20\ 000\ \text{t/an}$

1.2 – Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de La commune de LES BRULAIS	Section ZA : parcelles n° 203 de 11 600 m ² n° 204 de 17 360 m ²
-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de **28 960 m² soit 2.896 ha.**

1.3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.4 – Production autorisée

1.4.1 - La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à **20 000 tonnes.**

1.5 – Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **50 m NGF côté Ouest** du périmètre autorisé et **55 m NGF côté Est**, soit une profondeur maximale de 18 mètres par rapport au niveau des terrains naturels.

1.6 – Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 16 avril 2007 et ses compléments ultérieurs.

1.7 – Modification et changement d'exploitant

1.7.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.7.2 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.8.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.8.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.9 – Enquête annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

Article 2 – AMENAGEMENTS

2.1 – Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents sont identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté d'autorisation peut être consulté.

2.2 – Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - L'accès au site est efficacement interdit au public, en particulier lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (pompe d'exhaure qui fonctionne la nuit par exemple).

2.2.4 - Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

2.3 – Aménagement et voies de communication

2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.3 - Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

2.3.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

2.4 – Déclaration de début des travaux

2.4.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation mentionnée au II de l'article L.514-6 adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

2.4.2 - Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 6.3 dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

2.4.3 - Aucune activité d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 – Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.1.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de LES BRULAIS ainsi que le service régional de l'archéologie.

3.1.2 - En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de LES BRULAIS ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées).

3.2 – Extraction de matériaux

L'extraction est réalisée par création de deux gradins, chaque gradin présentant une hauteur maximale de **15 mètres**.

3.3 – Respect des limites d'extraction

3.3.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2 - Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.4 – Décapage

3.4.1 - Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.

3.4.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont utilisés pour la mise en place des merlons et talus (limitation de l'impact paysager et acoustique) et participent également à la remise en état du site comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire.

Article 4 – PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 – Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 – Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.2.1 - L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 - A ce plan, sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

4.3 – Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.

4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

4.4 – Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour un **registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

4.4.2 - Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant).

4.4.3 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.4 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 – Poussières

4.5.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.5.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.5.3 - Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

4.6 – Eau

4.6.1 – Circulation des eaux

Les eaux d'exhaure passent par le bassin de décantation avant d'être évacuées dans le milieu naturel. Elles sont rejetées de manière diffuse dans les parcelles aval.

Ce bassin est correctement dimensionné et entretenu afin de permettre de recueillir les eaux et d'en assurer le traitement même en cas de fortes précipitations.

4.6.2 – Point de rejet

Le point de rejet est unique (en sortie de bassin de décantation), facilement accessible et clairement repéré.

Le point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution.

4.6.3 – Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Le rejet d'eau dans la rivière AFF de manière direct ou indirecte est interdit. Les eaux rejetées dans le milieu naturel (fossé puis infiltration) respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètre	valeur	Norme applicable
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
	Concentration maximale	
MES	35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90 114
DCO	125 mg/l	NFT 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.6.4 – Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé par l'exploitant au moins une fois par an, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

4.7 – Bruit

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence sonore Admissible de 07h à 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission en limite du périmètre de la carrière reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limite de la carrière	De 07h à 18h00
Le Domaine d'AHAUT (Sud Sud Ouest)	50 dB(A)
La PERCHE (nord nord Ouest)	47 dB(A)

4.7.3 - Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

4.7.4 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans**, au niveau des habitations les plus exposées, pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (déroctage, pelle hydraulique, foration éventuelle, transport etc.).

4.8 – Prévention du risque d'incendie

4.8.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.8.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.8.3 - Les abords du bassin de décantation est aménagé pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

4.9 – Tirs de mine

4.9.1 - L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

4.9.2 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

4.9.3 - On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence centrée sur [Hz] :	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal :	5	1	1	3/8

4.9.4 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

4.9.5 - Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée tous les trois ans par un organisme compétent. Le résultat des mesures sera communiqué à l'inspection avec le plan de tir associé.

4.9.6 - Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Article 5 – REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site se traduit en particulier par le remblayage partiel par des matériaux inertes de l'excavation pour être maintenu hors d'eau. Ces matériaux sont recouverts par de la terre végétale caillouteuse issue de la découverte pour permettre à la lande de coloniser cet espace dédié.

5.1 – Principes généraux de la remise en état

5.1.1 - Six mois avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit adresser la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

5.2 – Dispositions générales

5.2.1 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2.2 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves etc.) sont supprimées.

5.2.3 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.

5.2.4 - Les fronts de taille sont purgés.

5.3 – Dispositions particulières

Cette remise en état comprend notamment les travaux ci-après conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Les lisières en périphérie

- Suppression des dépôts ou merlons existants, transfert des terres sur les fronts, favorisant leur colonisation ultérieure.
- Conservation de la clôture périphérique évitant les accès et pénétrations éventuelles.
- Végétalisation des emprises pentées pour limiter le ruissellement et le lessivage de particules sur remblais.
- Maintien de l'isolement du site vis-à-vis des eaux latérales extérieures, du fait de la topographie en périphérie (pas d'aménagement particulier, le périmètre étant hors d'eau).
- Conservation des haies bocagères.

Les fronts d'exploitation

- Talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et ponctuellement remblaiement de sécurité (utilisation de terres de découvertes stockées en périphérie).
- Suppression des surplombs éventuels.
- Conservation ponctuelle de quelques fronts rocheux sub-verticaux et stables, indices géologiques maintenus accessibles en mémoire de l'activité passée.

Le remblaiement

- L'excavation est remblayée partiellement (il subsistera une dépression de 0 à 10 m) et en tout état de cause maintenue hors d'eau.
- Les déchets utilisés sont des déchets inertes issus des chantiers locaux, recouverts en fin d'exploitation par les terres issues de la découverte (terre végétale caillouteuse).

- Le profil final de la cote des remblaiements permet un drainage naturel des apports d'eaux météoriques en direction du point bas du périmètre et ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement de ces eaux.

5.4 – Règles de remblaiement

5.4.1 - Le remblaiement par des déchets extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état.

5.4.2 - Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.

5.4.3 - L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

5.4.4 - Le remblaiement est effectué par tranches successives dont le réaménagement est coordonné.

5.4.5 - Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

5.4.6 - Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

(Liste des déchets inertes autorisés sur le site « Les Grévelins »)

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 : Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	

19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant unique de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).

Les déchets inertes contenant de l'amiante, des mélanges bitumineux et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

5.4.7 - Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

5.4.8 - Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

5.4.9 - L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – GARANTIES FINANCIERES

6.1 – Objet

6.1.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site effectués par une entreprise extérieure.

6.1.2 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

6.2 – Montant

6.2.1 - Le montant de référence des garanties financières, avec un indice TP01 de 622.4 (juin 2008) pour chacune des périodes est de :

Période	Montant de référence (en euros)
0 à 5 ans	58 037 €
5 à 10 ans	71 517 €
10 à 15 ans	77 897 €
15 à 20 ans	79 991 €
20 à 25 ans	63 845 €
25 à 30 ans	42 152 €

6.3 – Etablissement

6.3.1 - L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 – Actualisation et révision

6.4.1 - Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. L'indice TP01 de référence I_r , est celui de février 1998, soit 416.2, la TVA de référence TVA_r est de 20.6%.

6.4.2 – Variation de l'indice TP01

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

6.4.3 – Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6.5 – Renouvellement

6.5.1 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.5.2 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2. (1^{er} alinéa), si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

6.6 – Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière fixée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

6.7 – Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 – Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès-verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512.80 du code de l'environnement.

Article 7 – ANNULATION, DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 – PUBLICITE

8.1.1 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LES BRULAIS, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

8.1.2 - Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairie de LES BRULAIS, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

8.1.3 - Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur, à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers, à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 11 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, ainsi que le maire de LES BRULAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie du dit arrêté sera également adressée aux services de l'Etat ainsi qu'aux maires de COMBLESSAC, LOUHEL, MAURE-DE-BRETAGNE et GUER (56)

ANNEXES A L'ARRETE :

- *Plan de situation*
- *Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation du périmètre d'autorisation)*
- *Plans de phasage de l'exploitation*
- *Plan de remise en état finale*

Rennes, le

21 JAN, 2009

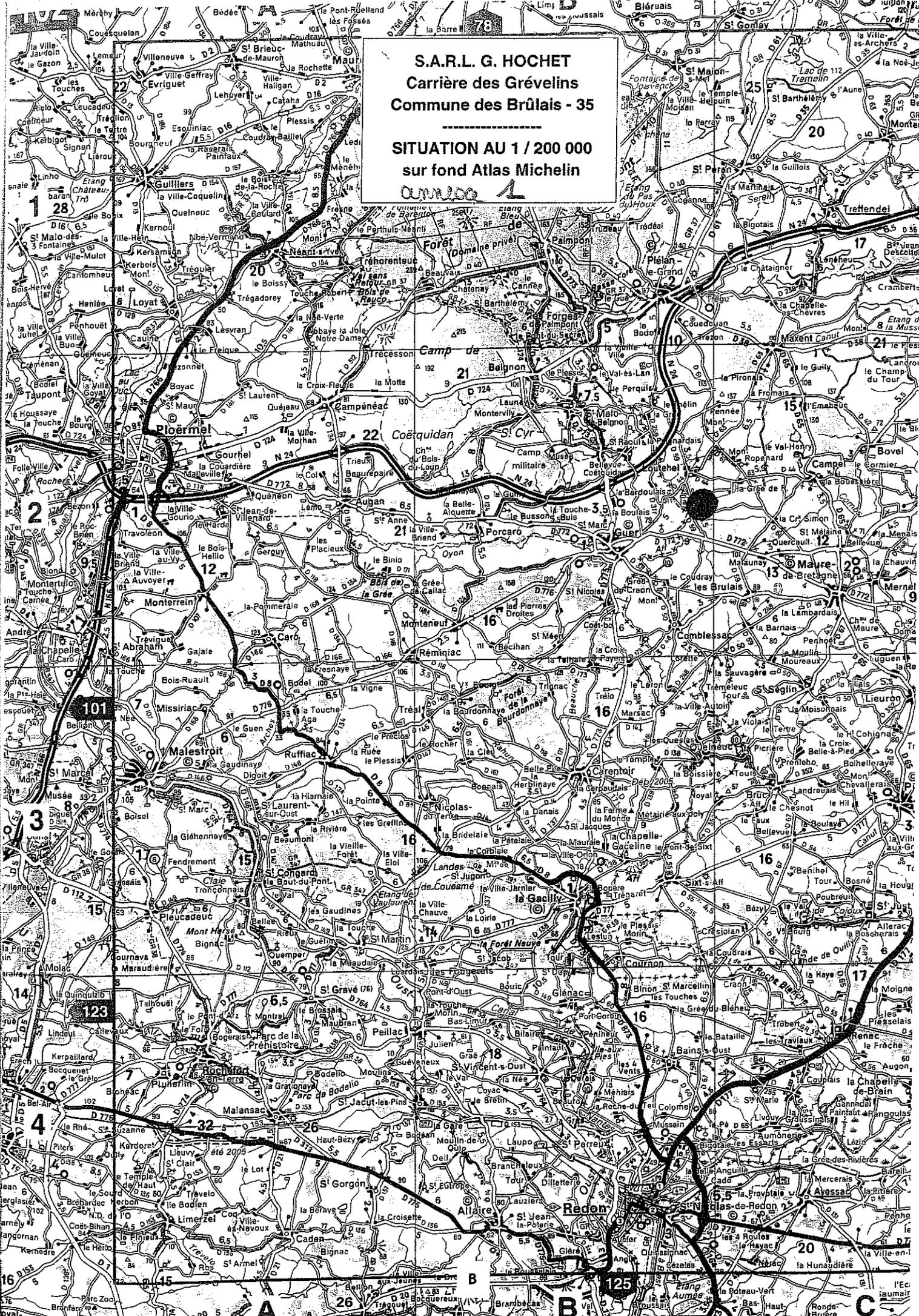
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

S.A.R.L. G. HOCHET
Carrière des Grévelins
Commune des Brûlais - 35

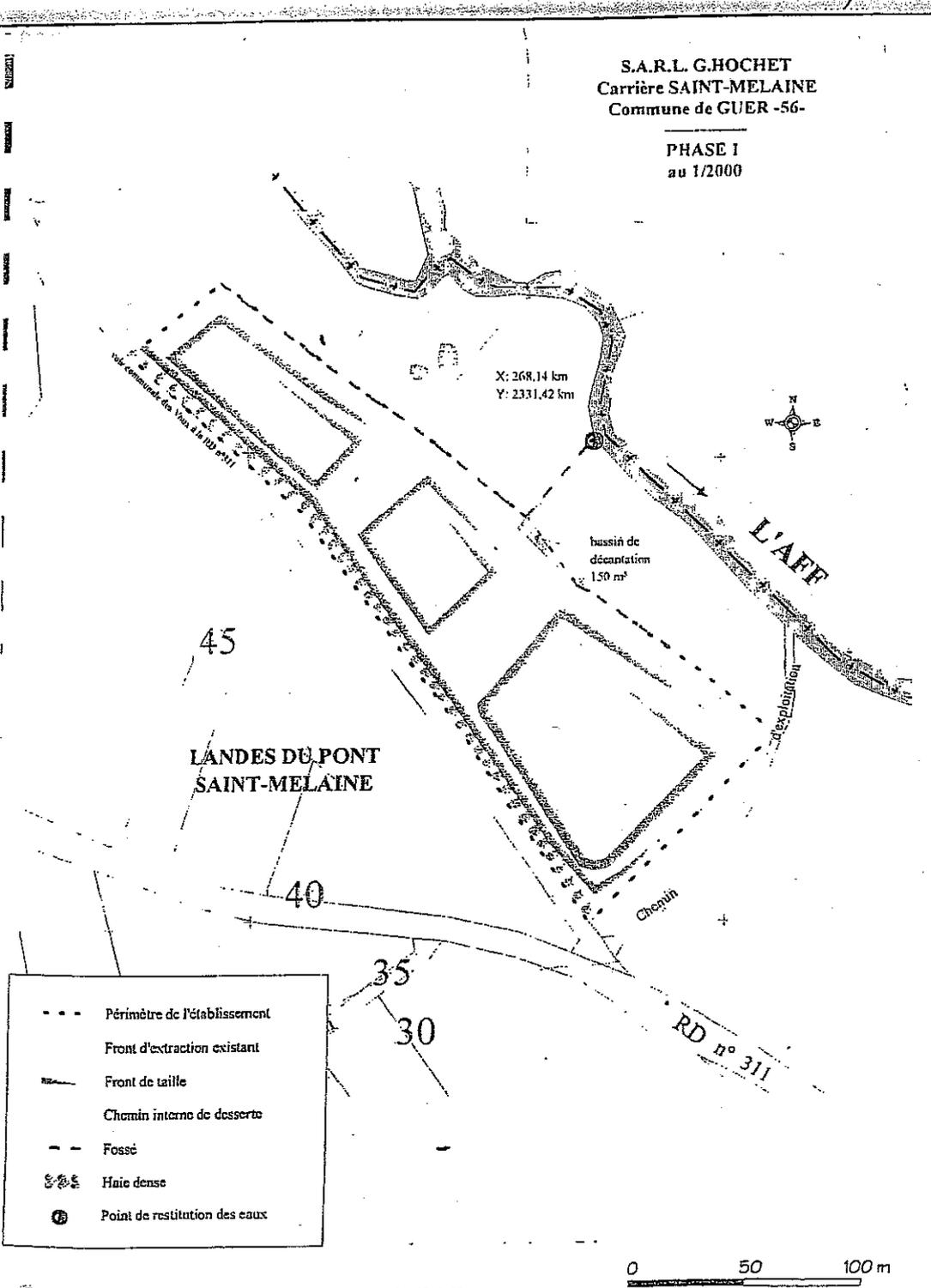
SITUATION AU 1 / 200 000
sur fond Atlas Michelin

Quivico 1



S.A.R.L. G.HOCHET
 Carrière SAINT-MELAINE
 Commune de GUER -56-

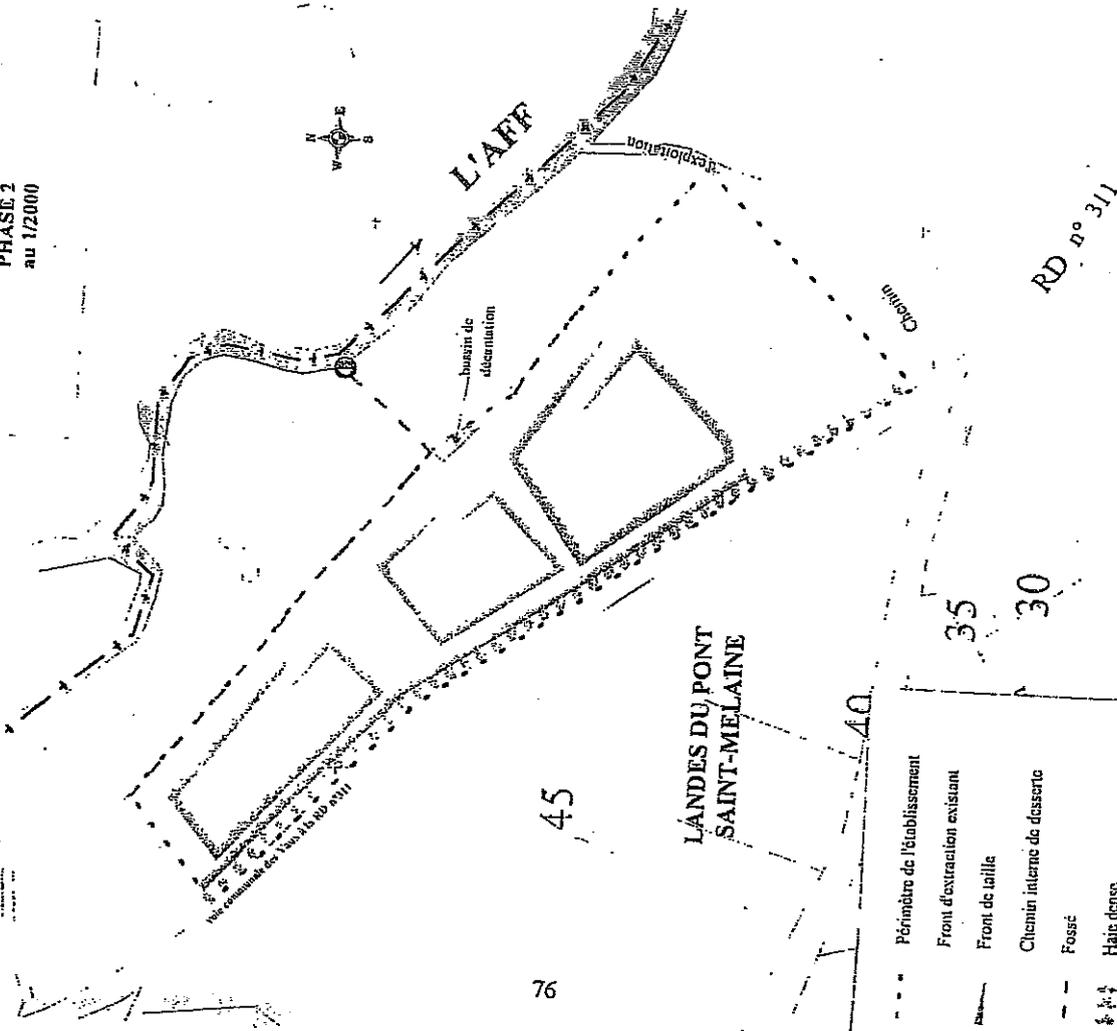
PHASE I
 au 1/2000



- - - Périmètre de l'établissement
- Front d'extraction existant
- Front de taille
- Chemin interne de desserte
- - - Fossé
- Haie dense
- ⊕ Point de restitution des eaux

S.A.R.L. G.HOCHET
 Carrière SAINT-MELAINE
 Commune de GUER -56-

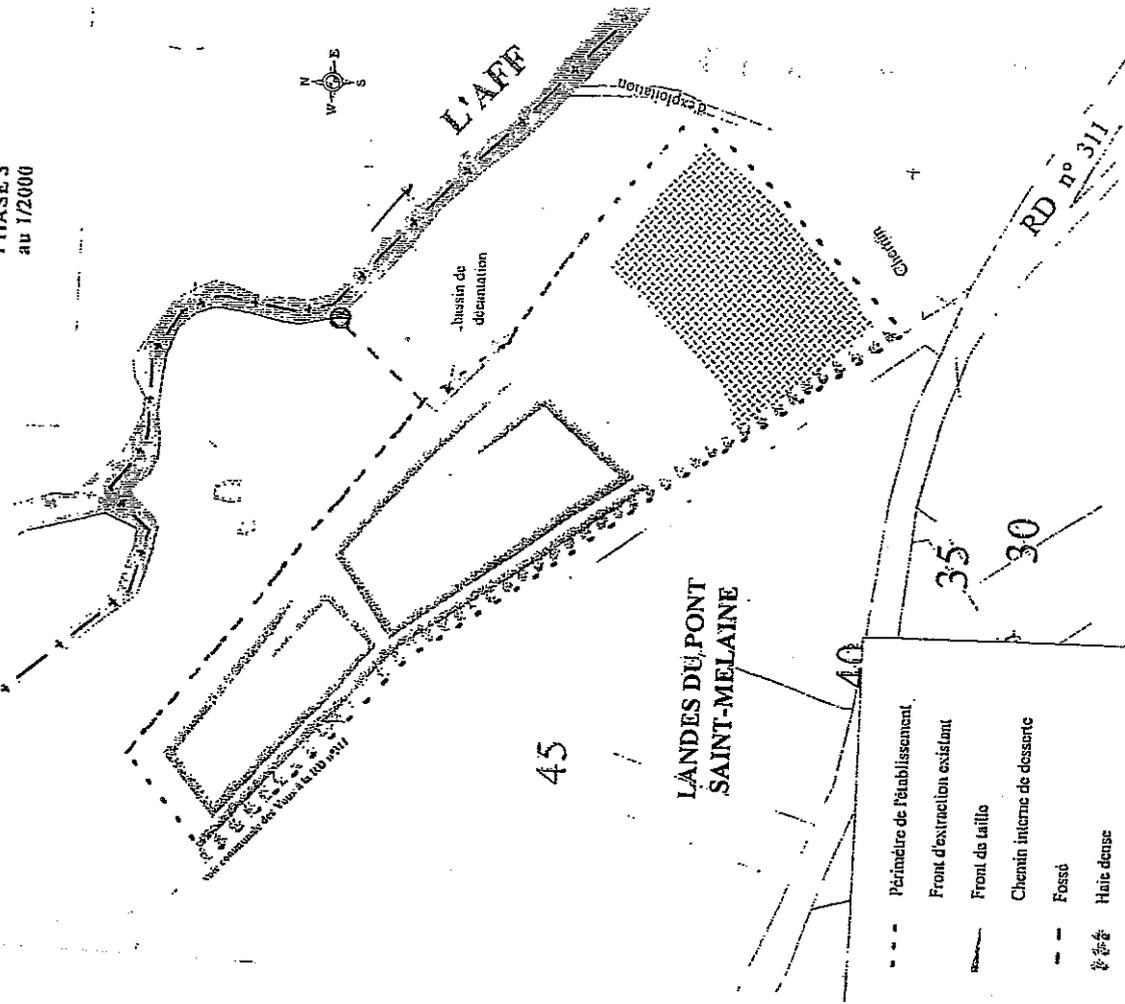
PHASE 2
 au 1/2000



- Périmètre de l'établissement
- Front d'extraction existant
- Front de taille
- Chemin interne de desserte
- Fossé
- ⊕ Haie dense
- ⊙ Point de restitution des eaux
- ▨ Remblais

S.A.R.L. G.HOCHET
 Carrière SAINT-MELAINE
 Commune de GUER -56-

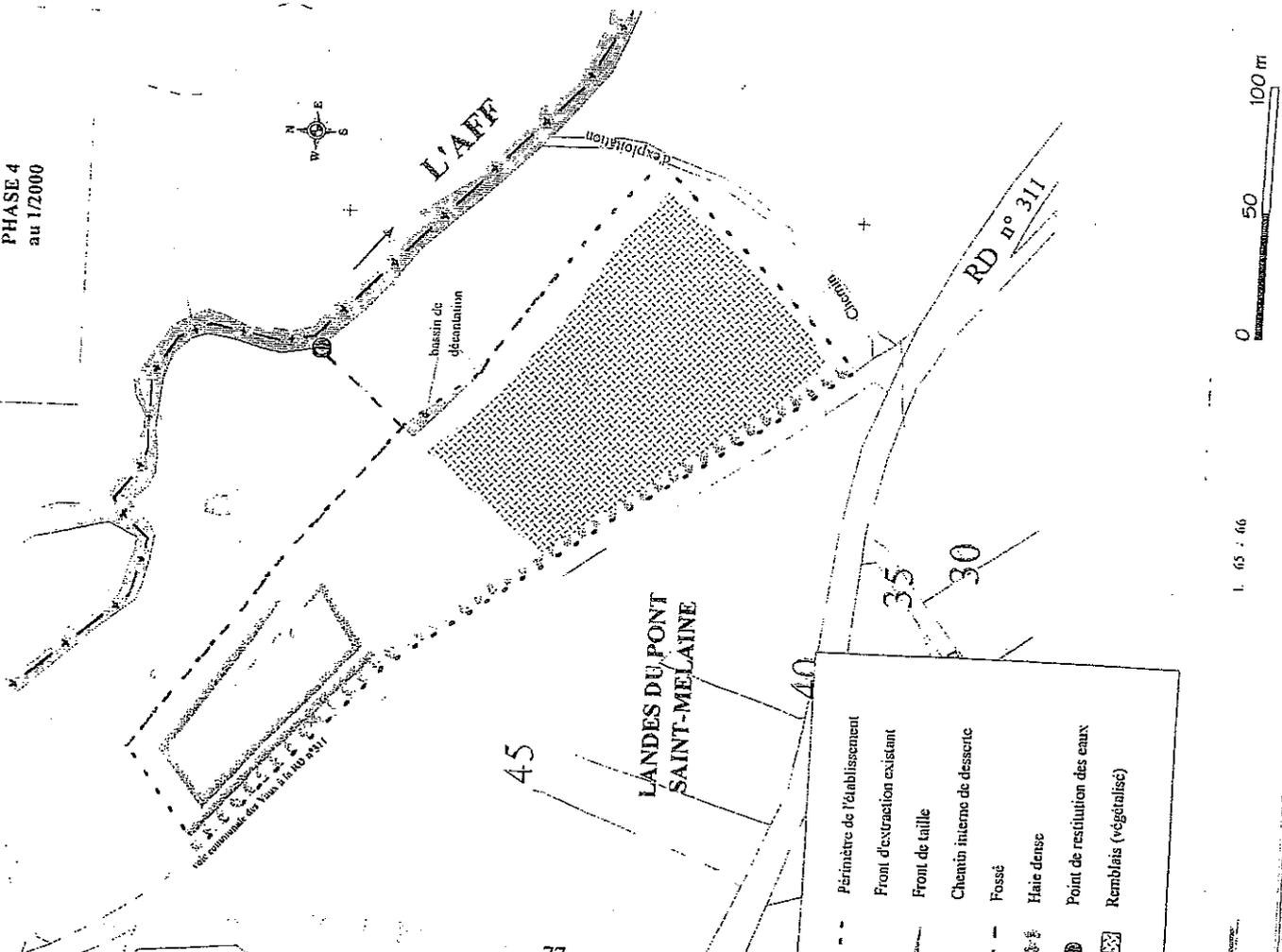
PHASE 3
 au 1/2000



- Périmètre de l'établissement
- Front d'extraction existant
- Front de taille
- Chemin interne de desserte
- Fossé
- ⊕ Haie dense
- ⊙ Point de restitution des eaux
- ▨ Remblais (végétalisés)

S.A.R.L. G.HOCHET
 Carrière SAINT-MELAINE
 Commune de GUER -56-

PHASE 4
 au 1/2000



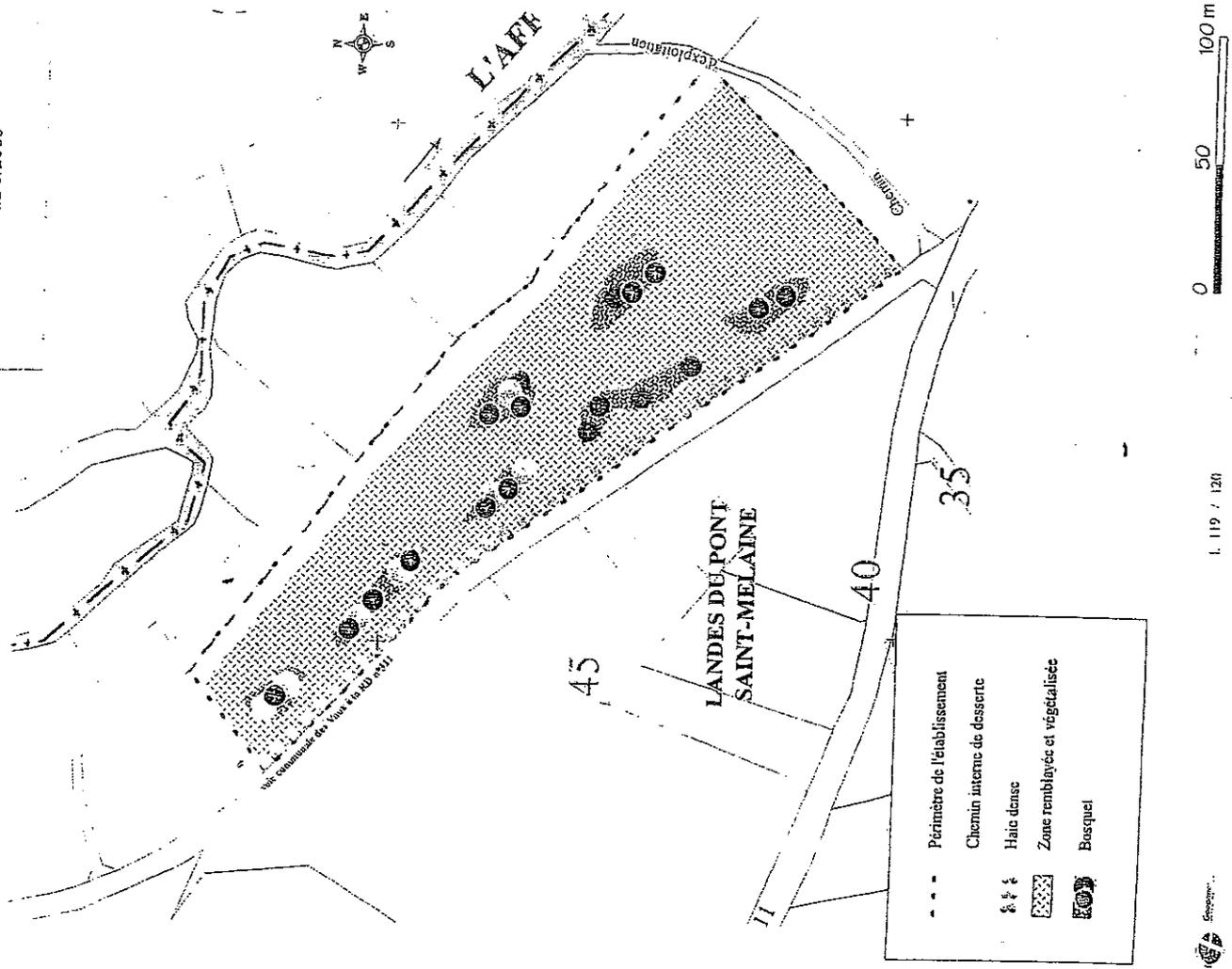
- - - Périmètre de l'établissement
- - - Front d'extraction existant
- - - Front de taille
- - - Chemin interne de desserte
- - - Fossé
- - - Haie dense
- - - Point de restitution des eaux
- - - Remblais (végétalisé)

I. 65 / 66



S.A.R.L. G.HOCHET
 Carrière SAINT-MELAINE
 Commune de GUER -56-

REMISE EN ÉTAT
 au 1/2000



- - - Périmètre de l'établissement
- - - Chemin interne de desserte
- - - Haie dense
- - - Zone remblayée et végétalisée
- - - Bosquet

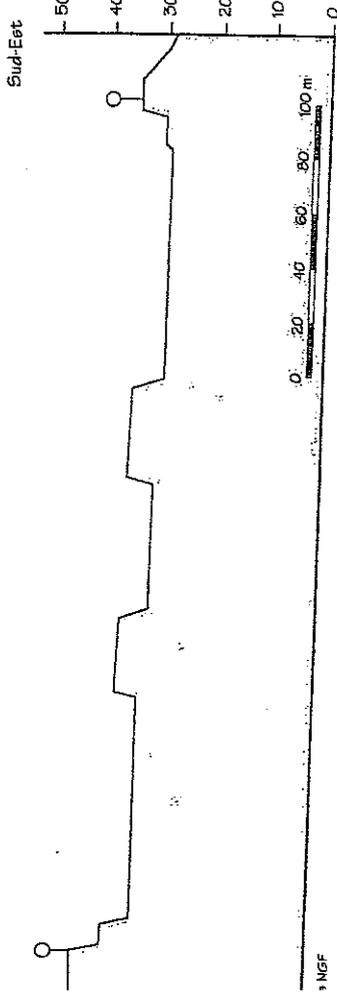
I. 119 / 120



S.A.R.L. G. HOCHET
 Carrière de SAINT-MELAINE
 Commune de GUER - 56
 COUPES DES PHASES
 1 & 2

Phase 1

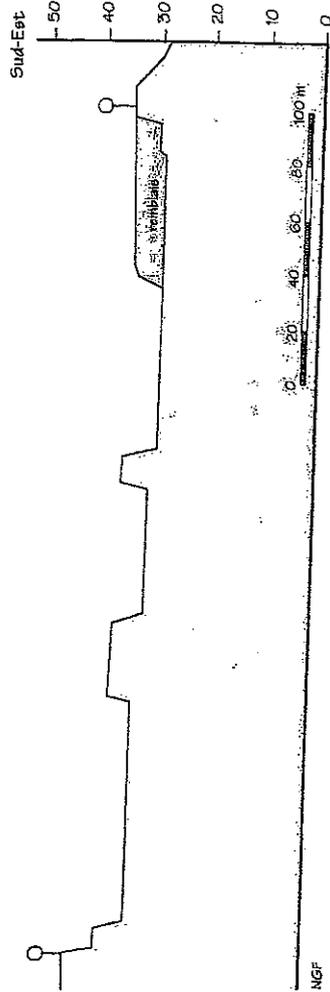
Nord-Ouest



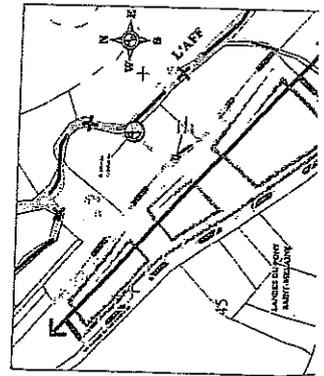
mètres NGF

Phase 2

Nord-Ouest



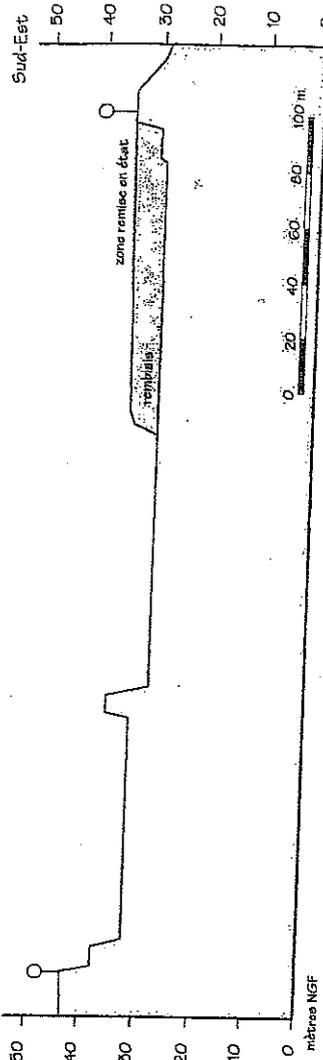
mètres NGF



S.A.R.L. G. HOCHET
 Carrière de SAINT-MELAINE
 Commune de GUER - 56
 COUPES DES PHASES
 3 & 4

Phase 3

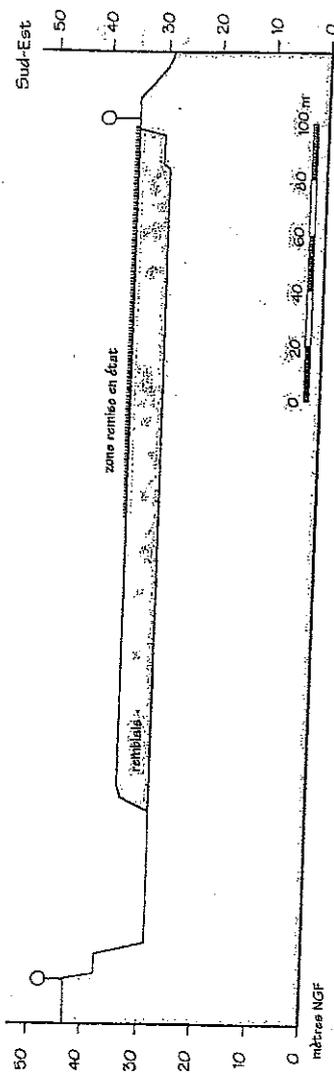
Nord-Ouest



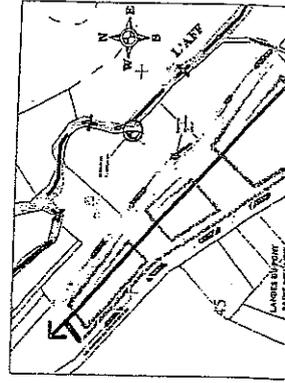
mètres NGF

Phase 4

Nord-Ouest



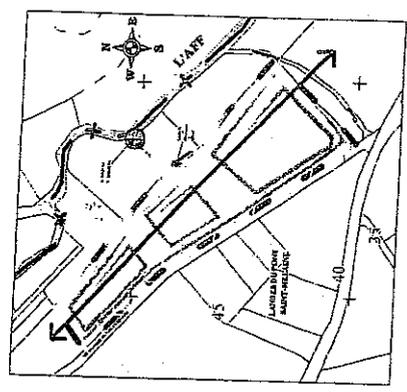
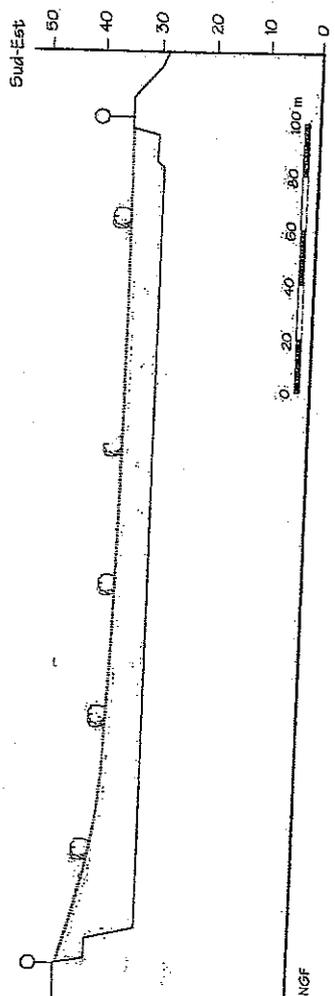
mètres NGF



S.A.R.L. G. HOCHET
Carrière de SAINT-MELAINE
Commune de GUER - 56
REMISE EN ÉTAT

Phase 4

rd-Ouest



S.A.R.L. G. HOCHET
Carrière des Grévefins
Commune des Brûlais - 35

SITUATION AU 1 / 25 000
sur fond IGN (lilles 11190 & 11200)

- emprise projet
- rayon de 3 km
- limite carrière
- limite communale
- limite départementale

